

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 6 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
le six juillet,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; M. KLING, Mme GIANSANTI, Mme DUBOIS, Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme ROY-POIRAULT,
M. DUCROT, Adjoint ; M. POUZIN, M. JALLAIS, Mme VAUCELLE, Mme THIBAUT, Mme PETIT, Mme BAUDU-HASCOET,
Mme ENON, Mme MAURIN-MAUBERGER, M. VIVIER, M. OLIVIER, M. VILLAIN, Mme RENELIER, M. VION, M. PERREAU,
Mme POINTIS, Conseillers municipaux.

ABSENTS ET EXCUSES :

M. JAGER, M. DUPUIS, Mme GIROIRE, Mme GAUVINEAU, Mme AUMOND, M. LANTIER.

Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Gilles ROUX

Pouvoir de Mme Anne-Marie GIROIRE à Mme Bernadette VAUCELLE

Pouvoir de Mme Laura GAUVINEAU à Mme Laurence MOUSSEAU

Pouvoir de Mme Martine AUMOND à M. Thierry PERREAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

Règlement intérieur du cimetière.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L. 2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
R. 2223 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225.17 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n°95-953 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes
Funèbres ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées
par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que de la décence dans le
cimetière,

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ...**12. JUIL. 2017**.....

Affiché le :**12. JUIL. 2017**.....

Considérant que l'ancien règlement de cimetière était devenu obsolète,

Il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur du cimetière qui s'appliquerait aux cimetières de Loudun, de Véniers et de Rossay.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur le règlement du cimetière communal figurant en annexe ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS





Règlement intérieur

CIMETIERE

SOMMAIRE

Introduction : Les pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Sépultures en terrains communs

Chapitre III : Concessions

- ✓ Renouvellements, conversions et rétrocession
- ✓ Reprise de concessions temporaires

Chapitre IV : Travaux dans les cimetières

Chapitre V : Opérations préalables aux inhumations

Chapitre VI : Inhumations

Chapitre VII : Exhumations

Chapitre VIII : Le caveau provisoire

Chapitre IX : Dispositions applicables aux sites cinéraires

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNÉRAIRE

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- ✓ D'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique,
- ✓ D'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Les agents municipaux des cimetières, de l'Etat Civil, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entrainera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de Loudun, Rossay et Véniers :

- ✓ Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- ✓ Les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui possèdent une sépulture familiale (et sous réserve qu'elles puissent en bénéficier).

Ceci concerne le columbarium, le cavurnes et les concessions classiques.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants, sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de LOUDUN :

- LOUDUN
- VÉNIERS
- ROSSAY

Les concessions sont attribuées selon les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal. Ceux-ci sont réévalués tous les ans.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES MUNICIPAUX

Les cimetières seront ouverts au public :

Du 01/04 au 30/09 de 8h à 19h

Du 01/10 au 31/03 de 8h à 18h

Toutefois, dans certains cas, l'entrée des cimetières en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

ARTICLE 4 : ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue par l'article 4
- Les véhicules des services municipaux et des entreprises privées travaillant pour la commune

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funéraires.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATIONS DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toutes inscriptions nouvelles devront être au préalable, soumises à l'agrément du Maire.

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 7 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Les espaces situés devant les tombeaux pourront, sur alignement déterminé par la Ville, être orné de vases et autres objets mobiles.

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés de nature encombrante, gênant pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale ou à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur les fosses communes et les concessions, les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à l'ornement des sépultures deviennent obligatoirement la propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ni déplacés d'une tombe à une autre, sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et d'objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état des plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes sera fait, soit par le conservateur, soit par les agents du service des cimetières.

Les chrysanthèmes déposés pour les fêtes de la Toussaint qui n'auraient pas été retirés au 31 décembre de la même année par les familles, seront évacués par le personnel chargé de l'entretien des cimetières.

CHAPITRE II

SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 8 : LES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Elles seront creusées par les services de marbrerie des pompes funèbres.

ARTICLE 9 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps.

ARTICLE 10 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré affectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 12: REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la Loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéreraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 13 : LES DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2 m Largueur : 1m Profondeur : 1.50 à 2 m

Les fosses d'enfants, de moins de 7 ans, auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1m Largeur : 0.70m Profondeur : 1 m

ARTICLE 14 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 10 cm dans tous les sens.

ARTICLE 15 : CONDITION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 16 : IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur pour les tombes adultes et 1.20 mètre sur 0.70 mètre pour les tombes enfants.

ARTICLE 17 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les tombes, en terrain commun, ne devront jamais être reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire affiché en Mairie et à la porte des cimetières par les soins de l'administration municipale.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

CHAPITRE III

CONCESSION

ARTICLE 18 : DEFINITION ET AFFECTATION

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux et monuments.

ARTICLE 19 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :

- Les concessions quinzénaires
- Les concessions trentenaires
- Les concessions cinquantenaires
- Les concessions perpétuelles

ARTICLE 20 : ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions, sont faites auprès du service des cimetières. Les concessions sont accordées moyennant le versement des prix fixés par le Conseil Municipal selon la catégorie et ce le jour de l'acquisition. Il ne sera concédé aucun achat de concession avant décès.

ARTICLE 21 : ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (le concessionnaire).

Il doit également indiquer, l'orientation de l'emplacement concédé avec la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

Les emplacements concédés seront reportés sur les registres informatisés de la Mairie et une copie de l'acte de concession sera également conservée dans les archives papiers.

ARTICLE 22 : CADRE JURIDIQUE ET DROITS SUR LES CONCESSIONS

Les actes de concession de terrain, ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative du domaine public, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Dès lors que le concessionnaire est décédé, la concession funéraire étant hors commerce, elle n'entre pas dans la succession. Elle ne peut donc pas être léguée. En revanche elle est transmise en indivision entre les héritiers. Tous les héritiers bénéficient du même droit sur la concession.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants) pour une concession familiale, et aux personnes désignées au moment de l'achat de la concession pour une concession collective.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer une personne étrangère à la famille, mais seulement avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse à, par sa seule qualité d'épouse le droit de se faire inhumer dans la concession de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les autres ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENTS, CONVERSIONS ET RETROCESSIONS DE CONCESSIONS

Les concessions temporaires (15 ans, 30 ans et 50 ans) sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées ci-dessus énumérées.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent la date d'expiration.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années du contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période.

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de

cette dernière, une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Ville de LOUDUN, sous réserve que la demande émane du concessionnaire et que le tombeau soit libre de tout corps.

ARTICLE 24 : REPRISE DE CONCESSIONS TEMPORAIRES

Passé le délai de 2 ans visé à l'article 23 ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fera retour à la Ville qui, après exhumation des restes mortels, pourra procéder à la revente de la concession.

Si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la Ville de LOUDUN qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelés seront, soit déposés à l'ossuaire, soit crématisés et les cendres dispersées au jardin du souvenir du cimetière de LOUDUN ou de celui de ROSSAY pour ce qui concerne les concessions du cimetière de ROSSAY.

ARTICLE 25 : REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur, ainsi : « lorsqu'après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et de la famille ; si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédié dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » (Article L.2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 2223-4).

ARTICLE 25 : RENOUELEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix en vigueur. Un nouvel acte sera établi par le service des cimetières de la Mairie de Loudun.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions temporaires, par courrier, par le service cimetière de la Mairie.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la Ville pourra reprendre possession du terrain concédé, deux années révolues après l'expiration de celle-ci.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le renouvellement prendra effet à compter de la date d'échéance du dernier renouvellement.

ARTICLE 26 : CHANGEMENT DE CONCESSION

Rien n'interdit au Conseil Municipal d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière ou d'un cimetière à un autre.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface ; il est évident que la famille devrait s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.

Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

ARTICLE 27 : AUTORISATION D'INHUMATION DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans une concession dont la construction ne serait pas complètement achevée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 28 : INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PRIVÉES

Les inhumations dans les propriétés privées sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire. Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

CHAPITRE IV

Travaux dans les cimetières

ARTICLE 29 : DROIT D'EDIFICATION

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail faire, une demande d'autorisation de travaux, auprès du service cimetière de la Mairie.

ARTICLE 30 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMÉNAGEMENT, ET NATURE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Le remblaiement consécutif à la pose d'un caveau devra être effectué à l'aide de graviers afin d'éviter l'effondrement des abords.

ARTICLE 31 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayants droits, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du défunt, s'il s'agit de travaux concernant une concession familiale.

ARTICLE 32 : DÉLAI D'ACHÈVEMENT ET CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits les dimanches et les jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et sur autorisation du Maire.

ARTICLE 34 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou devront être couvertes par des planches solides, afin d'éviter tout accident.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Les abords immédiats des concessions étant la propriété de la Ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille de pierres, destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, de l'accès aux fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne devront être livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et les veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Les travaux seront interdits dans les 48 heures précédant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux. Sauf en cas d'inhumation.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux ornements sur les concessions et ne pas gêner la circulation dans les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant d'abri pour la construction ou la réparation de monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements des concessions voisines, ni les déplacer sans le consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des outils, des engins ou échafaudages, ou de déposer à leurs pieds des matériaux.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque les défauts auront été corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

CHAPITRE V

OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 37 : MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées, devront être déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix de la famille. Une mère et son enfant qui seraient décédés lors de l'accouchement pourront être inhumés ensemble dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera muni d'une plaque d'identification fournie par les pompes funèbres et qui mentionnera les noms, le prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès de celui-ci.

Les pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture de cercueil est autorisée par l'officier d'Etat Civil du lieu de décès.

ARTICLE 38 : HORAIRES DES CONVOIS FUNÈBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service cimetière de la Mairie.

Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture du cimetière, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12h et 14h. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Les convois pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 39 : ITINÉRAIRE DES CONVOIS FUNÈBRES

En l'absence de cérémonie religieuse, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières communaux.

CHAPITRE VI

INHUMATIONS

ARTICLE 40 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat Civil, aura été remise au service cimetière de la Mairie de Loudun, avec les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 41 : INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières ou collectives concédés.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des pompes funèbres d'une demande préalable, auprès du service cimetière.

CHAPITRE VII

EXHUMATIONS

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal d'Instance.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations seront pratiquées avant 9 heures du matin, en conformité avec les dispositions de l'Article R 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

L'Administration Municipale prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Chapitre VIII

Le Caveau Provisoire

ARTICLE 43 :

Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur du cimetière de Loudun peuvent recevoir pendant un délai de 3 mois maximum, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

- L'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir.
- La famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture définitif.

Une taxe sera perçue par la Ville de Loudun en cas de dépôt de cercueil dans le caveau provisoire. Une taxe journalière sera également à la charge de la famille. Celle-ci augmentera au-delà du 30ème jour de dépôt.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES CINÉRAIRES

ARTICLE 44 :

L'utilisation des columbariums et des cavurnes est réservées aux familles ou personnes déterminées à l'article 1 du présent règlement.

Chaque cases ou cavurnes peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la place disponible.

ARTICLE 45 :

Les cavurnes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1 m

Largueur : 1m

Profondeur : 0.60 m

L'espace entre les cavurnes est de 60 cm, mais un espace de 20 cm est toléré afin de pouvoir y déposer des

ARTICLE 46 :

L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une des durées fixées par le Conseil Municipal, à savoir 15 ans et 30 ans pour les cases de columbarium et 15 ans, 30 ans et 50 ans pour les cavurnes.

ARTICLE 47 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 48 :

Les cases de columbarium et les cavurnes, au même titre que les concessions classiques ne pourront y être vendues avant décès.

ARTICLE 49 :

L'administration des cimetières déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases ou cavurnes demandés. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 50 :

Aucune inhumation d'urne ne pourra être effectuée sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

ARTICLE 51 :

A la demande de toute personne qui a qualité de pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire, l'urne pourra être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, l'urne préconisée en matériau inaltérable sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

ARTICLE 52 :

Les dispersions de cendres au Jardin du Souvenir des cimetières de Loudun et Rossay, ne pourront se faire qu'après autorisation du Maire. Une plaque avec les noms, prénom, date de naissance et date de décès du défunt, devra obligatoirement être apposée sur la stèle située à proximité du Jardin du Souvenir et prévue à cet effet.

Cette plaque devra mesurer 16 cm x 8 cm et être de fond noir avec les écritures dorées.

ARTICLE 53 :

Le présent règlement s'applique à tous les cimetières gérés par la Ville de Loudun. Il sera à la disposition du public auprès du service cimetière de la Mairie de Loudun.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le précédent règlement des cimetières est abrogé.


A LOUDUN, le 6/07/2017
Le Maire,
Joël DAZAS